

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

N° 108-2019

Papeete, le 6 septembre 2019

RAPPORT

Relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française
sur le projet d'ordonnance portant partie législative du
code de la justice pénale des mineurs,

présenté au nom de la commission des institutions, des
affaires internationales et européennes et des relations
avec les communes,

par Monsieur le représentant Yves CHING

Monsieur le président,
Mesdames, messieurs les représentants,

Par lettre n° 444/DIRAJ du 8 juillet 2019, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

En effet, le 1° de l'article 9 de la loi organique statutaire dispose que l'assemblée de la Polynésie française est consultée notamment sur les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française.

I- Présentation du projet d'ordonnance

Le présent projet d'ordonnance, pris en application de l'article 93 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, instaure la partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

Se faisant, il modifie certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de l'organisation judiciaire et abroge l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1947 relative à l'enfance délinquante, qui réunit la majeure partie des dispositions applicables aux mineurs en matière pénale.

Il précise que les dispositions du code de la justice pénale des mineurs relatives à la procédure pénale sont applicables aux poursuites engagées à compter de son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} octobre 2020.

Enfin, aux termes de son article 8, le projet d'ordonnance ainsi que le code qu'il instaure, sont applicables à la Polynésie française.

II- Contexte

La volonté de créer un code de la justice pénale des mineurs est née du cumul de plusieurs constats.

1. L'utilité du code de la justice pénale des mineurs et l'habilitation donnée au gouvernement pour procéder à son élaboration

L'ordonnance du 2 février 1947 précitée affiche dans son préambule sa volonté de protéger les mineurs et notamment ceux qui sont traduits en justice. Cependant, si ce préambule conserve toute sa force et sa valeur aujourd'hui, l'ordonnance a connu quarante réformes depuis sa promulgation. Ces modifications successives ont conduit à multiplier les mesures, les actes procéduraux et les modes de poursuite applicables aux mineurs. Se faisant, elles ont rendu moins lisibles les principes affirmés par le préambule et consacrés depuis par le conseil constitutionnel comme principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Elles ont également participé à rendre poreuse la frontière entre la justice des mineurs et la justice des majeurs et suscitent aujourd'hui un sentiment d'incohérence et d'illisibilité, tant pour le praticien que pour les justiciables.

En outre, le délai de jugement moyen est de près de 18 mois, durée excessive qui nuit à la bonne compréhension par le mineur de la portée de ses actes et ne permet pas d'apporter de réponse satisfaisante aux victimes.

Par ailleurs, dans la décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, le conseil constitutionnel a estimé que le fait que le même juge des enfants puisse, d'abord, lors de la phase d'instruction, porter une appréciation sur les charges existantes contre un mineur, puis, présider l'audience du tribunal pour enfants et prononcer une peine à l'encontre de ce mineur, était contraire au principe d'impartialité.

Pour tirer les conséquences de cette décision, il a été jugé nécessaire d'effectuer une refonte en profondeur de la procédure pénale applicables aux mineurs, en tenant compte de la situation des petites juridictions dans lesquelles ne siège qu'un juge des enfants, et afin de préserver la continuité de l'intervention du juge des enfants, qui est l'un des éléments de la spécialisation de la justice pénale des mineurs et un gage de son efficacité.

Enfin, une partie non négligeable des dispositions spécifiques à la justice pénale des mineurs se trouvant dans le code de procédure pénale, l'instauration du code de la justice pénale des mineurs permettra, lorsque cela est utile, de réunir ces dispositions spécifiques dans un code autonome, suivant un plan et des subdivisions davantage lisibles et pratiques d'accès.

Tous ces constats ayant été faits, l'article 93 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 précitée a autorisé le gouvernement, par voie d'ordonnance, à :

- modifier et compléter les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs, dans le respect des principes constitutionnels qui lui sont applicables et des conventions internationales, afin de remplir quatre objectifs qui seront énoncés ci-après ;
- puis regrouper et organiser ces dispositions dans un code de la justice pénale des mineurs.

2. Les objectifs de la réforme des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs

Les quatre objectifs assignés au projet de code de la justice pénale des mineurs sont les suivants :

- ✓ Simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs ;
- ✓ Accélérer leur jugement afin qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité ;
- ✓ Renforcer la prise en charge des mineurs par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de la peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération ;
- ✓ Améliorer la prise en compte des victimes.

Il est précisé que dans un second temps, l'instauration de la partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs permettra de réunir les dispositions éparses de nombreux décrets.

III- Présentation du projet de code de la justice pénale des mineurs

Le code de la justice pénale des mineurs s'ouvre sur un article préliminaire qui rappelle les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs, tels que consacrés par le Conseil constitutionnel : « *La responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre conformément aux dispositions du présent code, en prenant en compte l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.* »¹

Suit un titre préliminaire qui énonce les principes généraux de la justice pénale des mineurs, dont le chapitre I^{er} est consacré aux principes généraux du droit pénal.

La disposition phare de ce titre est **la présomption d'irresponsabilité sous treize ans**. L'article L. 11-1 rappelle que la responsabilité pénale d'un mineur ne peut être engagée que s'il est capable de discernement et pose une présomption de non discernement à l'égard des mineurs de moins de treize ans, dans un souci de protection des mineurs les plus jeunes. Il s'agit toutefois d'une présomption simple qu'il est possible de renverser en y apportant la preuve contraire, soumise à l'appréciation des magistrats.

Le chapitre se poursuit avec l'énoncé des objectifs de la réponse pénale à l'égard d'un mineur (*assurer son relèvement éducatif et personnel et prévenir la récidive*), le rappel de la primauté de la réponse éducative, l'exclusion des peines à l'égard des mineurs de moins de treize ans et le principe de l'atténuation des peines. L'inscription dans le code de ces principes constitutionnels vise à favoriser leur appropriation par toutes les personnes concernées (*magistrats, éducateurs, avocats et parents*) et à contribuer à leur affirmation claire et intelligible.

Le chapitre 2 de ce titre préliminaire énonce les principes généraux de la procédure pénale applicable aux mineurs. Ces principes forment le cœur de l'organisation de la justice des mineurs et contribuent à sa spécialisation qui repose sur la spécialisation des juridictions pour mineurs et la désignation de magistrats du parquet spécialement chargés des mineurs, la publicité restreinte des juridictions, l'assistance obligatoire du mineur par un avocat, le droit à l'information des représentants légaux et à l'accompagnement du mineur par ces derniers et l'exercice des voies de recours ouvert tant au mineur qu'à ses représentants légaux.

Son article L. 12-4 précise que, **dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure.**

Le chapitre 3 regroupe les dispositions communes au droit pénal et à la procédure pénale. Il pose le principe de l'application subsidiaire des règles de droit commun en matière pénale et de procédure pénale aux mineurs, le code de la justice pénale des mineurs regroupant les dispositions spécifiques aux mineurs. Il précise ensuite que, sauf dispositions contraires, l'âge à prendre en compte est celui à la date des faits, ce qui permet d'éviter toute difficulté d'interprétation sur ce point. Il énonce le principe de la protection de l'identité des mineurs mis en cause dans une procédure pénale. Il consacre enfin le recours à la justice restaurative à l'égard des mineurs.

Le code s'articule ensuite autour de sept livres.

Le livre I^{er} est consacré aux mesures éducatives (*titre I*) et aux peines (*titre II*). Il énumère les deux mesures éducatives que sont l'avertissement judiciaire et la mesure éducative judiciaire, qui peuvent être prononcées par le juge des enfants², le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et, en ce qui concerne l'avertissement judiciaire, par le tribunal de police. Le cumul de ces mesures est possible. Il est également prévu la possibilité pour la juridiction de prononcer une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative, ainsi que la possibilité de ne pas les inscrire au casier judiciaire du mineur.

¹ Le Conseil constitutionnel constate systématiquement que l'atténuation de la responsabilité des mineurs en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité « *ont été constamment reconnus par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle.* » (cf. décisions n° 2018-762 QPC du 8 février 2019, n° 2013-356 QPC du 23 novembre 2013, n° 2003-467 DC du 13 mars 2003).

² Les fonctions de juge des enfants sont exercées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance désigné à cet effet (*article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*).

La mesure éducative judiciaire, objet du chapitre 2 du titre I^{er}, est définie comme un « *accompagnement individualisé construit à partir d'une évaluation de la situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale du mineur, qui vise sa protection, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins* ». Cette mesure comprend un socle commun ainsi que différents modules, interdictions et obligations qui peuvent être prononcés de façon adaptée à la situation et la personnalité du mineur. Le juge peut ordonner une mesure éducative judiciaire, même si l'enfant est devenu majeur au jour de la décision, bien que son exécution ne pourra se poursuivre après 21 ans. Les modalités et le contenu de cette mesure sont modifiables à tout moment.

Le contenu et les modalités de chacun des modules précités sont précisés dans une seconde section :

- Le module d'insertion permet un accueil de jour ou un placement en internat scolaire ;
- Le module de réparation consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la société ; il peut également consister en une activité de médiation entre le mineur et la victime ;
- Le module de santé permet d'orienter le mineur vers une prise en charge sanitaire, un placement en établissement de santé ou un placement dans un établissement médico-social ;
- Enfin, le module de placement permet de confier le mineur à un membre de sa famille ou à une personne digne de confiance, à un établissement de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un établissement habilité.

Le chapitre 3 du titre I^{er} énonce les règles spécifiques au placement des mineurs. Il rappelle notamment que les parents du mineur conservent l'exercice de leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Il permet cependant au juge, en cas de refus abusif ou injustifié ou de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, d'autoriser le lieu de placement à accomplir un acte relevant de l'autorité parentale, renforçant ainsi la dimension protectrice du placement dans l'objectif d'une meilleure insertion.

L'article L. 113-3 institue une nouveauté : le **contrôle visuel des affaires personnelles** des mineurs placés **et l'inspection de leur chambre**, afin de donner aux personnels de ces établissements la possibilité de mieux protéger les autres enfants accueillis.

Le titre II du livre I^{er}, relatif aux peines, a été rédigé à droit constant. Il précise les peines interdites à l'égard des mineurs et délimite les peines que peuvent prononcer le tribunal de police et le juge des enfants statuant en chambre du conseil à l'égard des mineurs. Il énonce le principe d'atténuation des peines privatives de liberté et des peines d'amende, ainsi que les dérogations possibles et détaille les contenus et modalités d'application des peines aux mineurs. Son chapitre IV du titre précité traite du régime d'incarcération et rappelle le principe de séparation des détenus mineurs et majeurs.

Le livre II décrit la mise en œuvre du principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la spécialisation des acteurs. Le titre premier traite du ministère public, le deuxième du juge d'instruction, le troisième des juridictions de jugement (*juge des enfants, tribunal pour enfants et cour d'assises des mineurs*). Le dernier chapitre, relatif à la protection judiciaire de la jeunesse, consacre la pratique, essentielle pour la qualité du suivi éducatif et la continuité du parcours du mineur, du **partage d'informations en matière de suivi judiciaire du mineur**. Il soumet en contrepartie les personnels des services et établissements du secteur associatif habilité au secret professionnel.

Le livre III traite des dispositions communes aux différentes phases de la procédure pénale.

Son titre I^{er} prévoit les modalités, à droit constant, de l'information et de l'accompagnement par les représentants légaux ou leurs substituts en cas de défaillance.

Son titre II est consacré aux mesures judiciaires d'investigation et à la mesure éducative judiciaire provisoire, qui sont cumulables. Il traite notamment des investigations sur la personnalité et la situation du mineur, qui demeurent obligatoires car la première caractéristique d'une justice pénale des mineurs spécialisée est de recueillir la connaissance suffisante de la personnalité et de l'environnement d'un mineur afin de mieux déterminer les moyens de l'accompagner vers une sortie de la délinquance. Ces éléments sont rassemblés dans un dossier unique de personnalité.

Son titre III est consacré aux mesures de sûreté. Le premier chapitre, relatif au contrôle judiciaire, pose les conditions de son prononcé, à droit constant, et dresse la liste des obligations qui s'y attachent, en limitant les obligations de nature éducative, afin d'éviter de sanctionner leur violation par un placement en détention provisoire du mineur. Les modalités de notification, de modification et de rétention en cas de non-respect sont détaillées. Ce chapitre énonce également les conditions du partage d'informations, lorsque le contrôle judiciaire est prononcé en matière d'infraction sexuelle. Le chapitre 2 traite à droit constant de l'exécution des mandats délivrés par les juridictions pour mineurs, qui permettent, le cas échéant par la force publique, de se faire présenter un mineur qui ne défère pas à une convocation. Le chapitre 3, relatif à l'assignation à résidence avec surveillance électronique, définit les conditions de son application aux mineurs âgés d'au moins seize ans et la nécessité de l'accord des représentants légaux lorsqu'elle s'effectue à leur domicile. Les conditions de son prononcé ont été rendues plus restrictives, passant de deux à trois ans d'emprisonnement encourus. Cette mesure, qui nécessite une certaine maturité pour en respecter les conditions, est réservée aux faits les plus graves. Enfin, le chapitre 4, relatif à la détention provisoire, l'exclut, comme c'est le cas actuellement, pour les mineurs de moins de treize ans, rappelle son caractère exceptionnel et pose les conditions de son prononcé, à droit constant, tant à l'égard des mineurs de treize à seize ans que de seize à dix-huit ans.

Le livre IV traite de la procédure préalable au jugement, codifiée elle aussi à droit constant, et prend notamment en compte des dispositions de procédure issues de la transposition, par la loi du 23 mars 2019 précitée, de la directive UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Son titre I, consacré à l'audition du mineur suspect, est composé de trois chapitres. Le premier énonce que l'âge à prendre en considération pour les actes d'enquête est celui du jour de la mesure. Le chapitre 2, relatif à l'audition libre, prévoit l'information des représentants légaux et l'assistance du mineur par un avocat. Le chapitre 3, consacré à la retenue et à la garde à vue, est divisé en trois sections. La première traite de la retenue à l'égard des mineurs de dix à treize ans, de sa prolongation et des droits relatifs à l'information des représentants légaux, à l'examen médical et à l'assistance d'un avocat. La section 2, relative à la garde à vue, rappelle qu'elle s'applique aux mineurs d'au moins treize ans, précise les conditions d'information des représentants légaux, de l'examen médical, de l'assistance obligatoire d'un avocat, de sa prolongation ainsi que les règles dérogatoires applicables en matière de criminalité et de délinquance organisée. La section 3 traite de l'enregistrement audiovisuel des auditions.

Son titre II porte sur l'action publique. Le premier chapitre rappelle que le procureur de la République, attentif à la situation personnelle des mineurs dont il a à connaître et des conditions d'une meilleure prévention de la délinquance, statue sur les poursuites et apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance. Le chapitre 2 traite dans une première section des alternatives aux poursuites applicables aux mineurs et dans une seconde section de la composition pénale. La possibilité d'avoir recours à un recueil de renseignements socio-éducatifs dès ce stade est prévue. Elle vise à donner au procureur les informations utiles pour lui permettre de solliciter en temps utile une intervention éducative pour prévenir l'aggravation de la situation de mineurs qui se sont déjà fait connaître mais n'ont jamais bénéficié d'une prise en charge adaptée à leur situation. Le chapitre 3, consacré à la mise en mouvement de l'action publique, débute par une section relative aux décisions sur les poursuites, qui sont adaptées aux mineurs et simplifiées. Les modalités de présentation du mineur au procureur de la République sont précisées et visent à circonscrire les défèremments aux situations qui le justifient. Les modes de saisine de la juridiction pour mineurs sont unifiés. Des mesures éducatives provisoires et des mesures de sûreté, susceptibles de recours, peuvent être prononcées par le juge des enfants en cas d'urgence avant la comparution du mineur devant la juridiction de jugement.

Son titre III, consacré à l'information judiciaire, débute par un premier chapitre relatif à l'information et la convocation des représentants légaux. Son chapitre 2 rend **le prononcé d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (article L. 432-1) obligatoire** afin de garantir, pour les affaires les plus graves et les plus complexes, la présence au dossier d'éléments d'information approfondis sur la personnalité des mineurs. Les autres dispositions portant sur les mesures de sûreté, le règlement de l'information et les voies de recours sont à droit constant, hormis deux précisions. La première vise à combler un vide juridique s'agissant du maintien en détention après renvoi devant le tribunal pour enfants des mineurs de moins de seize ans détenus en matière criminelle, la seconde diminue la durée de maintien en détention des mineurs d'au moins seize ans renvoyés devant le tribunal pour enfants en matière correctionnelle.

Le livre V, consacré au jugement, apporte les modifications les plus importantes puisqu'il change la structure de la procédure et permet de concilier l'exigence d'impartialité du juge des enfants avec l'intérêt de favoriser la continuité de son action.

Il s'ouvre sur un premier titre dont le chapitre 1^{er} traite des règles relatives aux débats. Le chapitre 2 relatif à l'action civile prévoit les modalités d'information et de convocation de la victime, les règles applicables en cas de co-auteurs mineurs et majeurs, ainsi que celles applicables à la qualification du jugement à l'égard des civilement responsables. **Il est créé la possibilité pour le juge des enfants et pour le tribunal pour enfants de renvoyer l'affaire pour statuer sur les intérêts civils, en cas de préjudice grave et complexe, devant la juridiction du tribunal de grande instance compétente en la matière.** Ce renvoi simplifiera les démarches des victimes et favorisera la spécialisation des magistrats sur les contentieux complexes. Le chapitre 3 porte sur les règles de publicité restreinte devant les différentes juridictions pour mineurs, les dérogations possibles, ainsi que sur la répression des publications du compte-rendu des débats.

Le titre II, consacré à la procédure de jugement, débute par un premier chapitre relatif au jugement devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants. La section 1 traite des modalités de renvoi de l'affaire et de sa mise en délibéré.

La section 2 du chapitre précité est consacrée à la **procédure de mise à l'épreuve éducative**.

Sa sous-section 1 pose qu'il s'agit de la **procédure de principe pour le jugement d'un mineur auquel il est imputé un délit ou une contravention de la cinquième classe**. Elle comporte une audience d'examen de la culpabilité, une période de mise à l'épreuve éducative, puis une audience de prononcé de la sanction. Lorsque le mineur est poursuivi au cours de la période d'épreuve, pour un ou plusieurs nouveaux délits ou contraventions de la cinquième classe, ces nouvelles affaires sont rattachées à la procédure de mise à l'épreuve éducative en cours, afin d'éviter la succession de mesures dont la cohérence entre elles ne serait pas toujours assurée.

Sa sous-section 2, relative à l'audience d'examen de la culpabilité, en précise le déroulement. Lorsque la juridiction se prononce sur la culpabilité d'un mineur pour lequel une période de mise à l'épreuve éducative est en cours pour des faits antérieurs, elle y rattache la nouvelle procédure. La juridiction renvoie alors le mineur pour le prononcé de la sanction à l'audience déjà fixée pour le prononcé de la sanction des faits antérieurs, sous réserve que celle-ci intervienne dans un délai d'au moins dix jours. Par exception, elle peut ouvrir une nouvelle période de mise à l'épreuve éducative par décision motivée. En outre, le juge des enfants peut renvoyer l'examen de la culpabilité devant le tribunal pour enfants en cas de complexité de l'affaire. La possibilité de révoquer un contrôle judiciaire à cette audience lorsque les obligations fixées lors du défèrement n'ont pas été respectées est envisagée.

La sous-section 3 a trait à la période de mise à l'épreuve éducative. Lors de la première audience sur la culpabilité, la juridiction qui déclare un mineur coupable des faits qui lui sont reprochés ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative d'une durée de six mois. Dans l'attente, il peut prononcer des mesures provisoires d'investigation, éducatives ou de sûreté. Le juge des enfants est compétent pour suivre le mineur durant la période de mise à l'épreuve éducative. Le code prévoit la possibilité de modifier les mesures provisoires, de délivrer des mandats en cas d'incident, de se dessaisir au profit du juge compétent à raison de la résidence du mineur, de prolonger la mise à l'épreuve éducative ou d'y mettre fin de façon anticipée. Sont également prévues, les modalités de révocation du contrôle judiciaire, le régime de la détention provisoire et les modalités de mise en liberté. Le juge des enfants assure un véritable accompagnement du mineur dans une démarche de sortie de la délinquance et dispose à cet effet de tous les outils éducatifs et mesures de sûreté nécessaires.

En ce qui concerne l'audience de prononcé de la sanction, la sous-section 4 prévoit son déroulement et les possibilités de jonction en cas de pluralité de procédures.

Enfin, la sous-section 5 prévoit une exception à la procédure de mise à l'épreuve éducative. **Lorsque la juridiction de jugement se considère suffisamment informée sur la personnalité du mineur, elle peut, après avoir recueilli l'avis des parties, par décision motivée, décider de statuer lors d'une seule audience sur la culpabilité et la sanction. Elle prononcera alors une mesure éducative et ne pourra prononcer une peine que si le mineur a déjà un antécédent éducatif.**

La section 3 consacre quant à elle la **procédure dérogatoire de saisine du tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique**. Le tribunal pour enfants statuera alors en une même audience sur la culpabilité et sur la sanction ; il pourra à ce titre prononcer une peine à l'encontre du mineur. Il est possible de recourir à cette procédure l'égard des mineurs ayant déjà un antécédent éducatif et qui, âgés de seize à dix-huit ans encourent au moins trois ans d'emprisonnement, ou âgés de treize à quinze ans encourent au moins cinq ans d'emprisonnement.

Le chapitre 2 énonce, à droit constant, les dispositions applicables devant la cour d'assises des mineurs.

Le titre III, relatif aux voies de recours, traite dans un premier chapitre de l'appel des décisions du tribunal de police, du juge des enfants, du tribunal pour enfants et de la cour d'assises des mineurs, portant sur la décision statuant sur la culpabilité comme sur les mesures de sûreté. Ces appels seront portés devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel qui, si elle n'a pas statué sur l'appel de la décision sur la culpabilité avant la décision sur la sanction, statuera sur ces deux décisions. Le double degré de juridiction est ainsi respecté à chaque étape de la procédure. Le second chapitre est consacré à l'opposition.

Le livre VI est consacré à l'application et l'exécution des mesures éducatives et des peines. Il est rédigé à droit constant.

Son titre I énonce la compétence en la matière du juge des enfants, du tribunal pour enfants et de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel. Son chapitre 1^{er} prévoit la **compétence de principe du juge des enfants jusqu'aux vingt-et-un ans du condamné en cas de condamnation survenue pendant la minorité, et celle du juge d'application des peines pour le suivi des condamnés ayant atteint leur majorité au jour de la condamnation, sauf si la juridiction spécialisée décide par décision spéciale que le juge des enfants reste compétent**. Il définit la notion de juge habituel et son rôle lorsqu'il n'est pas le juge chargé de l'application des peines. Il est également envisagé le dessaisissement d'un juge à un autre. Son chapitre 2, relatif aux audiences d'application des peines, prévoit l'assistance d'un avocat, la convocation et la notification aux représentants légaux, ainsi que la non-application de ces dispositions au condamné devenu majeur. Enfin, son chapitre 3 traite du régime de la rétention en cas de violation des obligations du sursis probatoire.

Son titre II, consacré à l'aménagement des peines, prévoit les hypothèses de conversion d'une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général, les aménagements en placement à l'extérieur, sous surveillance électronique et en semi-liberté, ainsi que les modalités d'exécution des peines prononcées à l'étranger.

Son titre III est quant à lui relatif aux fichiers (*casier judiciaire et autres fichiers*). Le chapitre 1^{er}, consacré au casier judiciaire, liste notamment les décisions qui y sont inscrites, les hypothèses de suppression automatique et celles de retrait. Le chapitre 2, consacré au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, énonce les règles d'inscription, d'effacement, ainsi que le régime du suivi du mineur inscrit. Le chapitre 3, relatif au fichier national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, prévoit les règles d'inscription, d'effacement, ainsi que le régime du suivi du mineur inscrit.

Le code de la justice pénale des mineurs se clôt par un livre VII sur les dispositions relatives à l'outre-mer. **Son article L. 711-1 étend l'application du code à la Polynésie française**, à l'exception des articles L. 113-2 et L. 113-7 et sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 711-2 et L. 711-4.

Les deux articles exceptés sont relatifs au placement. L'article L. 113-2, qui reprend les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 2 février 1947, traite de la charge des frais d'entretien et de placement suite au placement du mineur tandis que l'article L. 113-7 impose à toute personne souhaitant accueillir des mineurs à titre habituel, de solliciter au préalable d'une habilitation spéciale auprès du représentant de l'État dans le département, selon des modalités qui sont renvoyées à un décret en Conseil d'État.

L'article L. 711-2 vise à tenir compte des spécificités liées au caractère insulaire de la Polynésie française. Il prévoit qu'en Polynésie française, les articles L. 412-2, L. 413-5 et L. 413-9 du code, qui ont trait à l'assistance d'avocat durant l'audition libre, la retenue et la garde à vue, s'appliquent dans les conditions suivantes : **« en l'absence d'avocat dans l'île où se déroule l'audition libre, la retenue ou la garde à vue du mineur et lorsque le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat par les articles 61-1, 63-4 à 63-4-3 du code de procédure pénale peuvent être exercées par une personne majeure, choisie par les représentants légaux du mineur ou à défaut par le mineur lui-même, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire. »**

Les articles du code de procédure pénale auxquels il est renvoyé consacrent :

- le droit d’être assisté par un avocat au cours de l’audition ou de la confrontation ;
- la possibilité offerte à ce dernier de poser des questions à l’issue de l’audition ou de la confrontation ;
- ainsi que la confidentialité des échanges auxquels l’avocat assiste et des informations qu’il recueille au cours de la garde à vue.

Enfin, l’article L. 711-4 remplace les mots « service d’aide sociale à l’enfance » par les mots « cellule d’aide sociale à l’enfance » dans toutes les occurrences du code.

IV- Observations

Sur la question de la compétence, le 2° de l’article 14 de la loi organique statutaire prévoit que l’État est compétent en matière de « *garantie des libertés publiques ; justice ; organisation judiciaire ; aide juridictionnelle ; [...] droit pénal ; procédure pénale ; commissions d’office ; service public pénitentiaire ; services et établissement d’accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire* ».

Il lui appartient donc de venir légiférer en matière de justice pénale des mineurs.

Sur la question des dispositions applicables, l’article L. 711-1 précité, qui étend le code de la justice pénale des mineurs à la Polynésie française, n’appelle aucune observation particulière compte tenu du fait qu’aucune modification n’est apportée à l’organisation actuelle.

Il est utile de relever que cette évolution législative devrait permettre l’amélioration de l’articulation entre les services de la Polynésie française en charge de la protection de l’enfance (*section d’aide sociale à l’enfance de la Direction des solidarités, de la famille et de l’égalité*) et les services d’État (*Direction de la protection judiciaire de la jeunesse*).

Il est en effet important de promouvoir les pratiques professionnelles concertées permettant de garantir la stabilité et la continuité du parcours des mineurs concernés par :

- les placements successifs, la réorientation et les relais entre institutions ;
- la multiplicité des prises en charge relevant de champs différents ;
- et le suivi conjoint mené par différentes institutions.

Aussi, la collaboration entre l’État et la Polynésie française en vue de l’insertion du mineur est essentielle afin de permettre la construction du projet personnalisé du mineur en déviance.

Par ailleurs, ce projet d’ordonnance s’inscrivant dans un contexte où la délinquance tend à croître³, la mise en place de mesures éducatives paraît cruciale. De plus, afin de lutter contre cette délinquance, il est nécessaire de mettre en place auprès de ces mineurs des actions de prévention.

À noter qu’en Polynésie française, le nombre de mineurs faisant l’objet d’une mesure d’assistance éducative est important. Une évolution a également été constatée au niveau des tranches d’âge de ces derniers. En effet, depuis quelques années, sont concernés des pré-adolescents de 9 à 10 ans alors qu’il y a une dizaine d’années, cette délinquance impliquait des adolescents de 14 à 16 ans.

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 4 septembre 2019 pour examiner ce dossier, propose à l’assemblée de la Polynésie française d’émettre un *avis favorable* au projet d’ordonnance présenté.

LE RAPPORTEUR

Yves CHING

³ En Polynésie française, chaque année, 20 à 30 mineurs font l’objet d’une mesure d’assistance éducative et d’une mesure pénale. En 2018 plus précisément, 601 mineurs ont fait l’objet d’une mesure pénale.